

## SOCRATE & Cie

### STATUTS

#### Article 1 : dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sous la dénomination de Socrate & Cie. Elle est placée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de ses textes d'application.

#### Article 2 : objet

Cette association a pour objet de démocratiser la culture en dispensant un savoir au plus grand nombre. Pour ce faire, elle vise à organiser des cycles de cours interactifs, des exposés suivis de débats dans le cadre de l'Université populaire de Caen. Pour ces cycles de cours, il n'y a pas d'âge requis, pas de titres ou de niveaux demandés, pas d'inscription ni de contrôles des connaissances.

#### Article 3 :

Le siège social est fixé 23 rue de Maltot, 14000 CAEN. Il pourra être transféré dans tout autre endroit si nécessaire.

#### Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 5 : composition

L'association se compose de plusieurs catégories de membres : des membres fondateurs, personnes physiques et morales, qui ont joué un rôle actif dans la création de l'association ; des membres adhérents, personnes physiques et morales, cooptés par les membres fondateurs, avec l'assentiment de l'assemblée générale.

Les uns et les autres participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

#### Article 6 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par décès, par démission adressée à l'association, par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale.

Une exclusion peut être décidée par l'assemblée générale pour motif grave ; l'adhérent concerné, dûment prévenu, ayant eu l'opportunité auparavant de donner des explications. La décision est notifiée au membre exclu dans un délai de quinze jours après celle-ci.

#### Article 7 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent d'une part des cotisations annuelles versées par les adhérents (leur taux est fixé par l'assemblée générale), des dons reçus de la part des auditeurs des cours proposés dans le cadre de l'Université populaire de Caen, d'autre part des éventuelles subventions accordées par telle ou telle collectivité publique.

#### Article 8 : comptabilité

La comptabilité est tenue selon les règles légales.

#### Article 9 : le bureau

L'assemblée générale choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier. Si cela s'avère nécessaire, le bureau accueillera, un ou des secrétaires adjoints, un ou des trésoriers adjoints.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou toute autre personne habilitée à cet effet.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans et les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale, il agit sur délégation de celle-ci.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer sur un sujet mis à l'ordre du jour.

#### Article 10 : le président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le président convoque les assemblées générales, il préside celles-ci. En cas d'absence il est remplacé par le vice-président.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association un compte courant auprès d'une banque. Il signe, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il accomplit les actes civils engageant l'association. Il la représente en diverses circonstances.

Il peut déléguer à un autre membre du bureau ou toute personne de l'association qu'il jugera utile, certains des pouvoirs attachés à la fonction de président.

#### Article 11 : le secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

#### Article 12 : le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

#### Article 13 : gratuité du mandat

Les membres du bureau ne reçoivent pas de rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont en revanche possibles sur présentation de justificatifs.

#### Article 14 : assemblées générales

Elles sont composées des membres de l'association. Elles sont ordinaires ou extraordinaires.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée à moins qu'un vote secret soit demandé par un ou plusieurs participants.

#### Article 15 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire par le président de l'association.

L'ordre du jour, fixé par le président, apparaît sur les convocations à cette assemblée générale.

Il peut être enrichi de questions transmises à l'association par des adhérents huit jours avant la date fixée de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle, et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale, dans les formes ordinaires des délibérations.

#### Article 16 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour décider la dissolution de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant le même but que Socrate & Cie.

Elle doit être convoquée par le président ou à la requête de la moitié des membres de l'association dans un délai raisonnable. La convocation précise l'ordre du jour.

Cette assemblée générale extraordinaire doit être composée de deux tiers des membres de l'association présents ou représentés. Faute de quorum, une assemblée extraordinaire est à nouveau convoquée dans les quinze jours, celle-ci est à même de délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

#### Article 17 : règlement intérieur

Le bureau de l'association peut établir un règlement intérieur destiné à préciser les règles de fonctionnement de Socrate & Cie. Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

#### Article 18 : procès verbaux

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies par le secrétaire aidé d'un secrétaire de séance. Elles sont consignées dans un registre.

#### Article 19 : formalités

Le président au nom du bureau est chargé de remplir tout document prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

#### Article 20 : dissolution

En cas de dissolution, volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire apprécie la situation et procède à la dissolution conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

L'actif de Socrate & Cie est attribué à un ou plusieurs autres organismes à but non lucratif.

Le Président : Gérard Poulouin

Le Trésorier : Jean-Pierre Legoff

Le Secrétaire : Philippe Cléris